

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

CREPMFCONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE
ET DES MARCHES FINANCIERS**DECISION N° 09-031****PORTANT AUTORISATION DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE
PAR PLACEMENT PRIVE
«SHELTER AFRIQUE 6,75% 2009-2014»***Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,*

- Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;
- Vu* la Décision n°001/97 du Conseil des Ministres en date du 28 novembre 1997 portant Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° CM/03/09/2006 en date du 08 septembre 2006 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- Vu* l'Instruction n°30/2001 relative aux conditions d'enregistrement des emprunts obligataires par placement privé sur le marché financier de l'UMOA ;
- Vu* l'avis conforme de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) en date du 08 avril 2009 relatif à l'émission, par SHELTER AFRIQUE, d'un emprunt obligataire sur le marché financier régional ;
- Vu* les délibérations du Comité Exécutif du Conseil Régional en sa 26^{ème} session du 27 juin 2009 ;

DECIDE**Article 1^{er}**

La société SHELTER AFRIQUE est autorisée à émettre sur le marché financier régional, un emprunt obligataire par placement privé d'un montant de cinq milliards (5.000.000.000) de Francs CFA.

Décision 09-031

Article 2

L'emprunt obligataire dénommé «SHELTER AFRIQUE 6,75% 2009-2014» est enregistré sous le visa n°EP/09-02.

Article 3

L'emprunt obligataire « SHELTER AFRIQUE 6,75% 2009-2014 » présente les principales caractéristiques suivantes :

- montant : 5 milliards de FCFA
- valeur nominale : 50.000.000 FCFA
- prix d'émission : 50.000.000 FCFA
- nombre de titres : 100 obligations
- durée : 5 ans
- taux d'intérêt annuel : 6,75% brut
- différé : 1 an pour le remboursement du principal
- amortissement : Les intérêts sont payables semestriellement à compter de la date de jouissance des obligations.
- fiscalité : L'emprunt de SHELTER AFRIQUE bénéficie d'une exonération fiscale conformément à la réglementation en vigueur au Kenya. Cependant, les intérêts et autres revenus liés à cet emprunt sont soumis à l'impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) suivant la fiscalité applicable dans le pays de résidence de chaque souscripteur.
- notation : SHELTER AFRIQUE bénéficie des notations nationale (AA et A+) et internationale (BBB-) attribuées par Global Credit Rating.
- garantie : L'emprunt n'est assorti d'aucune garantie.

Article 4

L'emprunt obligataire «SHELTER AFRIQUE 6,75 % 2009-2014» s'adresse exclusivement aux investisseurs institutionnels inscrits sur la liste ci-jointe, visée par le Conseil Régional.

Article 5

La note d'information relative à cette opération a été établie sous la responsabilité de SHELTER AFRIQUE.

L'enregistrement par le Conseil Régional n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Le numéro d'enregistrement a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Article 6

Les dispositions de l'article 5 ci-dessus, doivent être mentionnées dans la note d'information.

Article 7

Conformément à l'article 111 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UEMOA, les obligations «SHELTER AFRIQUE 6,75% 2009-2014» doivent être conservées chez le Dépositaire Central / Banque de Règlement à la date de jouissance de l'emprunt.

Article 8

La SGI CGF BOURSE, chef de file de l'opération de placement, doit transmettre au Conseil Régional, trois jours avant le début des souscriptions, la note d'information définitive visée par le Conseil Régional en trois exemplaires.

Article 9

La SGI CGF BOURSE, conduira l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier de l'UEMOA.

Elle est tenue de transmettre au Conseil Régional, à la fin de chaque semaine, et ce durant toute la période de souscription, l'état récapitulatif des souscriptions recueillies.

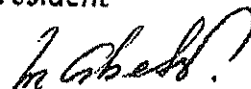
Elle doit également transmettre au Conseil Régional, le compte rendu final de l'opération, au plus tard huit jours après la clôture des souscriptions.

Article 10

Les commissions dues au Conseil Régional au titre des frais d'enregistrement doivent être réglées au plus tard huit jours après la date de jouissance de l'emprunt.

Fait à Dakar, le 24 août 2009

Le Président



Martin N. GBEDEY